

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 81.675 du 6 juillet 1999

A. 81.864/XI-5474

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me W. SCHELP, avocat,
 avenue de la Liberté 54
 1930 Luxembourg,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 janvier 1999 par
XXX, qui demande l'annulation de l'ordre de quitter le
territoire qui lui a été notifié le 10 novembre 1998;

Vu la requête introduite le même jour, par le même
requérant qui demande la suspension de l'exécution de
cette décision;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. CUELIER, auditeur au Conseil
d'Etat, sur la demande de suspension et sur le recours en
annulation;

Vu l'article 93, deuxième alinéa, de l'arrêté du
Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la
section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 9 mars 1999, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 1er avril 1999;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Mes CAMBIER & VANDEGAART, avocats, comparaissant pour la partie requérante et Me ZENOBI, loco Me FRANÇOIS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le Conseil d'Etat ne peut avoir égard à la note d'observations déposée par la partie adverse le 25 mars 1999, soit plus de huit jours après la notification, intervenue le 14 janvier 1999, de la demande de suspension;

Considérant que dans chacune de ses deux requêtes, le requérant précisait, d'une part, qu'il réside P., et, d'autre part, qu'il élisait domicile au cabinet de son premier conseil, Me Walther SCHELP, 54, avenue de la Liberté à 1930 Luxembourg, c'est-à-dire en dehors des frontières du Royaume; que, selon l'article 2 de l'arrêté royal du 22 juillet 1981 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat en cas de recours contre les décisions prévues par la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'étranger qui forme un recours en annulation d'un acte prévu par cette loi doit élire domicile en Belgique; que cette disposition n'est pas incompatible avec les articles 59 et

60 du Traité instituant la Communauté européenne, signé à Rome le 25 mars 1957, parce qu'elle ne restreint en aucune manière le droit d'un avocat luxembourgeois d'exercer, à titre temporaire, son activité dans le pays, en l'espèce la Belgique, où la prestation est fournie, en l'espèce assurer la défense des intérêts du requérant devant le Conseil d'Etat dans la procédure qu'il a intentée;

Considérant, il est vrai, que le second conseil du requérant a fait connaître au Conseil d'Etat, par télécopie et par lettre recommandée à la poste, le 31 mars 1999, qu'il faisait désormais élection de domicile au cabinet de Me Luc CAMBIER, 22, rue J.B. Meunier à 1050 Bruxelles; que, toutefois, cette nouvelle élection de domicile ne saurait avoir d'effet sur l'irrégularité des requêtes du 8 janvier précédent;

Considérant que les requêtes sont manifestement irrecevables;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation et la demande de suspension sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le six juillet 1900 nonante-neuf par :

M. MESSINNE, président de chambre f.f.,
Mme VANDERPERE, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. VANDERPERE.

J. MESSINNE.